

## LES REMPARTS ET FOSSÉS DE LA VILLE

DE CHATEAU-THIERRY (1695-1699) (1).

---

Au mois de mars de l'année 1695, le roi Louis XIV avait ordonné que les places qui avaient « servi aux clostures des villes, murailles, fossez, contrescarpes et fortifications seroient vendues à son profit. »

Cette ordonnance ne put recevoir son effet « par la difficulté de connoistre les détempteurs desdites places, qui sans titre s'en étaient mis en possession et y avaient construit des édifices et des jardins qui en avoient changé la face; en sorte qu'en plusieurs endroits les vestiges desdites fortifications et clostures ne paraissaient plus, dont néanmoins les maires et échevins et habitans avoient une parfaite connoissance. »

Le roi ne fut pas arrêté par cette difficulté; le 14 juin 1695, il rendait, en Conseil d'État, un arrêt par lequel il était mandé aux maires, échevins, procureurs pour S. M., greffiers et secrétaires des villes de remettre au contrôleur général des finances du royaume, et ce dans le délai d'un mois à partir de la signification dudit arrêt, un état signé et certifié « contenant les places qui ont servy aux clostures et fortifications desdites villes: présentement vacantes et inutiles, et de celles sur lesquelles il y a des édifices construits et des jardins, avec les noms de ceux qui les occupent, et à quel titre ils les possèdent, » et faute de ce faire, les divers fonctionnaires auxquels l'arrêt était envoyé étaient menacés « de voir leurs gages rayés des états, sans espérance de pouvoir y être rétablis. »

Cet arrêt fut signifié aux officiers municipaux de la ville de Château-Thierry le 18 novembre 1695 par « Pierre Chapelain, archer, sergent royal au baillage et siège présidial de

(1) Les pièces citées dans les quelques lignes qui suivent appartiennent à la ville de Château-Thierry; elles sont au nombre de huit et se trouvent dans les Archives de la mairie sous le titre: Remparts.

Chaûry. Il fut lu et publié à l'assemblée du dimanche suivant 20 novembre, et le 26 décembre 1695 les maires, échevins et officiers de la ville de Château-Thierry, déferant aux ordres du roi, dressaient l'état suivant qui, par suite des nombreux renseignements qu'il contient sur l'état des fortifications de la ville, mérite d'être transcrit en son entier :

Déclarâon que les maires, échevins et officiers..... de ..... ville de Chaûry fournissent pour satisfaire a larest du conseil du..... remparts, tours, corps de garde et fossés de Chaûry (1).

Premierement

Les Pères Cordelliers occupent lesd remparts depuis la petite porte de la poterne du chateau et plaste forme sur la porte appellé de Beauuais ou il y a deux tours.

[A la rue desdits Pères Cordelliers] (2) est vne maison appartenant à M<sup>r</sup> Cuuron, receveur des tailles ou il y a vne galerie qui haboutit [au rempart] (3) de la ville ou il y a vn passage pour sen seruir en cas de besoin y ayant vne petite tour derier en ruyne.

[Ensuite de la cour Buisson sont les cours et jardin de la veuve Regnaut et de M. Berthaut et autres aboutissans au rampart y ayant vne ruelle entre deux qui conduit jusques a la prison] (4).

Depuis ladite prison jusqu'au pont de Marne [tout est vacans et sert de passage public] (5).

(1) Le document qui subsiste dans les archives de la ville n'est pas assurément celui qui a été envoyé à la Généralité ; ce n'est pas même une copie au net, c'est un projet couvert de ratures qui indiquent que la rédaction primitive a été l'objet d'assez nombreuses modifications. Les passages raturés sont dans les notes qui suivent ; ils ont été remplacés dans le texte définitif par les membres de phrase entre crochets.

(2) Joignant les bastimens des Cordelliers.

(3) Jusque sur le rempart.

(4) Tout le reste depuis la cour Buisson jusques à la maison de M. Berthault, preost de la mareschaussée, est vacant : le dit sieur Berthault occupe ledit rempart de la largeur de sa maison. Depuis la dite maison jusqua la prison est vacant.

(5) ..... tout est vacans, y ayant vne tour sur lesd rempart aussy vacans, seruant de passage public.

Le corp de garde de ladite porte de Marne cy deuant loué à Pierre Jobert, chaudronnier, dont l'adjud<sup>on</sup> est finye et en offre vingt liures de loyer surquoy fault lentretenir de reparations.

Depuis ledit corp de garde jusque la porte de la Poterne sur le bord de l'eau il y a vne tour apnt vacante cy deuant louée a la v<sup>re</sup> Mardore, dont l'adjud<sup>on</sup> est aussy finye et en offre trois liures de loyer.

Plus vne maison appartenant aux hers de Jean Moreau, pescheur, dont il paye ving..... de surcens a la ville.

Plus vne autre petite tour loué vingt sol au sieur Galien, receveur des consignâons.

Depuis ladite porte de la Poterne le rempart jusqua l'Hostel Dieu est vacant seruant de passage au publique estant presque en ruyne.

Depuis la cour Gallet jusqu'à la fontaine du Bû il y a trois tours (1) occupé par l'hospital de l'Hostel Dieu avecq les remparts et places forme, séparé de leur jardin par vn mur de séparation occupé [par led<sup>t</sup> Hostel Dieu] (2).

Depuis ladicte fontaine du Bû jusqu'au corp de garde de la porte de la Barre le rempart et les deux tours qui y sont derriere les jardins de plusieurs part<sup>es</sup> sont en ruyne et vacans.

Le corp de garde de la porte de la Barre a cause du fossé en dehors et de deux petits jardins en dedans avec les deux tours en ruines vault de loyer a la ville [dix liures] (3).

Depuis ladite porte de la Barre les fossés et dehors jusqu'à la poterne pres la riuiere sont en [petits jardins] (4) compris dans l'adjudicâon faite cy deuant au profit dela ville et qui est aprésent finye.

. Sur le pont de Marne proche le pont leuis de l'arche

(1) Les Archives de l'Hôtel-Dieu contiennent de nombreux documents sur ces trois tours qui seront l'objet d'une notice spéciale.

(2) Par led<sup>t</sup> Hostel Dieu. En vertu de lettres patentes depuis dix ans.

(3) Dix liures estant en Ruyne et sans bastimens.....

(4) Petits jardins de la valeur de dix liures ou environ.....

avallant il y a vn corp de garde composée de deux petite boutiques tout en ruyne et qui cousteroit a restablir plus de cinq cens liures.

Les fossés et dehors seruant de jardins dequis la riuere jusquau pont Bené [pres S<sup>t</sup> Crespin] (1) sont apresent vacans et estoient cy deuant loüez au profit de la ville par ladud<sup>o</sup>n qui est finye.

Le corp de garde ou demeurait Bené sur led pont de S<sup>t</sup> Crespin est apresent vacant [et en mauvais estat] (2).

Les fossés sont vacans depuis ladite porte S<sup>t</sup> Crespin jusquà la porte de Beauuais derier les Cordelliers estant de nul valleur.

Mais au dela desdits fossés et sur la leuée diceux il y a vn ozeret et un morceau de terre de la valleur denviron huit liures de loyer apresent non loué.

Il est deub a la dite ville huit ou dix liures de surcens dont les tiltres sont perdus ou es-mains des anciens eschevins qui les ont gardé et dont nous n'auons point de connessance.

Nous maire, eschevins et officiers de la ville de Chaûry certiffions le present estat veritable ce vingt six decembre mil six cens quatre vingt quinze pour satisfaire a larrest du conseil.

#### De la Forterie

#### Le Gaudier.

Les remparts de la ville étaient donc presque entièrement occupés par les habitants. Il fallait les déposséder. C'était difficile, d'autant plus que ces remparts, aussi bien à Château-Thierry que dans nombre d'autres villes, avaient été achetés par les municipalités à beaux deniers comptant. Et cependant le roi avait besoin d'argent ; alors il imagina de faire payer aux possesseurs de remparts *un droit de confirmation*, lequel une fois payé, devait assurer auxdits détenteurs la pleine et entière « possession et jouissance desd

(1) Près S<sup>t</sup> Crespin vallent huit liures de loyer a la ville et sont aprésent.

(2) Et en mauuais estat et peut valloir a la ville quinze liures de loyer en le reparant.

« places, ensemble des edifices qu'ils y avaient fait construire pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité..... »

Ce droit de confirmation fut ainsi fixé à la date du 17 avril 1696 :

Art. 367, pour les révérends pères Cordeliers à la somme de 1,000 livres.

Art. 368, pour le sieur de Cuvron à la somme de 400 livres.

Art. 369, pour la dame veuve Baptiste Regnaud, à la somme de 1,200 livres.

Art. 370, pour le sieur Berthauld à la somme de 1,200 livres.

Art. 371, 372 et 373, pour les maire et échevins de la ville de Château-Thierry à la somme de 3,460 livres, plus 2 sols par livre pour droit de perception, ce qui portait la taxe de la ville à 3,806 livres (1).

C'était évidemment beaucoup plus que ne valaient tous les biens occupés; aussi les habitants de Château-Thierry, réunis au son de la cloche le mardi 17 juillet 1696, jour même où la taxe avait été signifiée avec commandement à la municipalité par Cuiret, sergent de Soissons, déclarèrent-ils à l'unanimité qu'il était préférable d'abandonner les remparts et fossés à Sa Majesté que de payer la taxe qui était « exorbitante, attendu que tout le revenu ne valait pas cent liures par an et que les charges assignés sur lesd revenus montaient à plus de cent quatrevingt liures joint que le roy avait retenu la moitié des octrois de lad ville qui avaient été accordés pour les entretiens et reparations desd remparts fortifications et portes et qu'ainsi il ne restait plus de fond pour employer ausd reparations l'autre moitié desdits octrois étant.

(1) Cette taxe se décomposait ainsi :

4° Pour le corps de garde de la porte de Marne .....	400
2° Pour une tour proche le corps de garde de Marne et la porte de la Poterne.....	60
3° Pour plusieurs jardins situés dans les fossés du corps de garde de la porte de la Barre.....	3,000
Ensemble.....	<u>4,460</u>

employée a payer les gages des officiers nouvellement créés. »

Cet abandon fut signifié, le 18 juillet 1696, à la requête du procureur de la ville, à M. Claude Marchand, traitant des taxes à Château-Thierry, en même temps que la requête suivante était envoyée à l'intendant :

« A Monseigneur Le Pelletier cheualier seigneur de la Houssaye conseiller du Roy en ses conseils, maitre des requetes ordinaire de son hotel intendant de justice police et finances en la generalité de Soissons.

« Supliant humblement les maire, escheuins, procureur du roi, habitans et communauté de Chaûry, disans qu'encore que les reuenus des corps de gardes, portes, tours, remparts, et fossés de la ville de Chaûry en quoi consistent les deniers patrimoniaux de lad ville n'ayent jamais monte qu'à 196 liures ainsy quil paroist par létat arreste par M<sup>r</sup> Bossuet intendant le 20 juin 1690 et par l'ajudication d'iceux du 18 mars 1690, qui sont a present diminues de plus de moitie, par la raison générale que tous les biens sont diminués, et par ce que lesd lieux tombent en ruine n'ayant point este entretenus de réparations, et quoi qu'ils ne suffisent pas pour l'acquit des charges assignées dessus, et réglées par led état neantmoins lesd suplians ont été taxés par un roolle arreste au conseil le 17 avril 1696 en conséquence de l'édit à la somme de 3,460 liures pour estre maintenus et confirmes en la possession desd corps de garde portes remparts et fossés pour le payement de laquelle somme..... il leur a été fait un commandement..... laquelle poursuite ayant este dénoncée auxd habitans assemblés led jour 17 juillet ils auoient declare quilz habandonnoient les corps de garde et fosses de lad uille dont le reuenu ne vault pas 100 livres..... Ce considéré Monseigneur attendu le peu de reuenu desd biens patrimoniaux qui ne vallent pas 100 liures de reuenu et sont affectes par vostre etat au payement de 180 liures de charges, et ayant esgard aud habandon, il vous plaise descharger les suplians de lad taxe. »

Le 24 juillet, l'intendant rendit une ordonnance de soit

communiqué et le même jour la requête était remise « au sieur Grenat, commis du traittant pour y répondre. »

La demande de la ville fut-elle accueillie, fut-elle repoussée par les bureaux du traittant ? Il ne reste, au milieu des papiers parvenus jusqu'à nous, aucun document qui puisse nous renseigner sur le résultat obtenu. Ce qui n'est que trop certain, c'est qu'au mois d'octobre suivant la réclamation de la ville n'était pas encore arrivée ou avait été repoussée, car au moment où, changeant de procédure, les agents du Trésor remplacèrent les notifications de rôle individuelles par des notifications collectives faites aux municipalités, la taxe de 3,460 livres fut à nouveau signifiée au maire et aux échevins avec « itératif commandement de payer moitié quinzaine après la signification d'icelle taxe et l'autre moitié un mois après es mains de M. Edme Mignard chargé du recouvrement des deniers qui devaient provenir de la vente et revente du Domaine. »

La ville ne put payer la taxe. Où aurait-elle trouvé des ressources suffisantes ? Ce n'était assurément pas dans ses revenus qui s'élevaient environ à 150 livres. Mais alors que faire ? Une nouvelle contribution ? C'était bien difficile, tout était déjà fortement imposé, les garnisons étaient onéreuses, les tailles étaient lourdes et l'habitant « attendu sa misère ne pouuait y satisfaire qu'avec grand paine » (1).

Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts.

Le créancier et la corvée..... absorbaient la plus grande partie de son maigre revenu.

Déjà en 1674, les habitants avaient dû payer « pour les arts et métiers une somme de 3,500 liures en principal et deux sols pour liure (2). »

Une année avant d'être taxée pour ses murailles, en 1695, la ville « avait été obligée de payer au roi la somme de 500

(1) Archives de l'Hôtel-Dieu, B H, pièce 4<sup>re</sup>.

(2) L'abbé Hébert, M S S, 7<sup>e</sup> cahier. « Presque tous les habitants imposés refusèrent de payer, il fallut décerner des contraintes et en faire exécuter. Un échevin, nommé Jean Leclarc, marchand de vin, qui les soutenait dans leur refus, fut mis en prison et on établit chez lui garnison.

liures pour conserver la disposition des eaux et fontaines tel qu'on en jouissait (1). »

La municipalité et les habitants étaient à bout de ressources, et la taxe de 3,460 livres pour les remparts n'était pas la seule réclamée en 1696; le roi demandait encore 500 livres pour les foires et marchés qui depuis bien longtemps ne rapportaient plus un denier !

C'était la ruine complète, absolue. Les officiers municipaux de Château-Thierry durent alors recommencer des démarches humiliantes et solliciter de la bienveillance royale, qui les ruinait, la modération d'une taxe dont le paiement n'aurait jamais dû leur être demandé.

Il ne reste malheureusement aucun document relatif aux années 1697 et 1698; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1699, la taxe n'était pas encore acquittée.

Les doléances de la municipalité n'étaient cependant pas restées absolument sans écho; elles avaient amené la remise de la taxe frappée pour la jouissance de la porte de Marne, soit 400 livres; mais restait encore 3,060 livres de principal et 306 livres de décimés à payer, c'était une somme bien supérieure à celle que les habitants pouvaient donner.

L'embarras restait donc le même.

En 1699, heureusement, une modération plus sérieuse vint répondre aux nouvelles suppliques des officiers municipaux. La taxe de 3,460 livres fut réduite à 460 livres, par un rôle de modération du 22 juin 1699, qui fut notifié à la ville le 7 août suivant.

La municipalité aurait eu mauvaise grâce à solliciter un dégrèvement plus complet;

On hasarde de perdre en voulant trop gagner,

venait de lui dire son poète; elle ne savait que trop combien

J'ai entendu dire qu'il y avait eu dans ce pays-ci, vers ce temps-là, une révolte contre le roi par suite de laquelle on avait saisi des fiefs voisins de la ville. . . . . Je n'oserais assurer que ce fut à l'occasion de l'imposition dont je viens de parler. »

(1) L'abbé Hébert, *loc. cit.*



cette maxime est vraie ; dès lors obtenir quittance le plus tôt possible fut toute sa préoccupation.

Trouver les 506 livres nécessaires à la libération de la ville, assurément ce n'était plus chose impossible, comme lorsqu'il s'agissait de payer les 3,806 livres ; mais cependant si la difficulté était bien aplanie, elle n'en subsistait pas moins.

En 1699, la ville pouvait avoir environ 150 livres de revenus patrimoniaux ; c'était loin d'être suffisant pour les dépenses ordinaires, à plus forte raison pour payer la taxe demandée ; aussi un nouvel effort des habitants était-il absolument indispensable.

Le maire, Monsieur de la Forterie, aurait sans doute pu s'adresser à la générosité de ses concitoyens pour obtenir la somme ; mais il avait probablement déjà remarqué que ce moyen est en général peu productif et que, en revanche, il procure infailliblement à la cité qui l'emploie plus d'ennui que de profit ; aussi préféra-t-il, et il eut raison, demander à l'intendant l'autorisation de lever par contribution la somme nécessaire à l'acquittement de la taxe.

Dans sa requête, le maire exposait à Monsieur de la Houssaye, que la ville « avait été taxée, à la somme de quatre cens soixante liures et les deux sols pour liures dicelle pour estre maintenu et confirmée en la possession et jouissance des jardinages qui sont dans les fossez de la ville et des corps de gardes. Les portes dicelle en quoi consistoient les reuenues patrimoniaux de la dite ville qui ne se montoient pas en tout à la somme de cent cinquante liures et qui ne suffisoient pas pour acquitter les despenses ordinaire pour l'entretien de lorloge, rentes predicateurs et autres dont ladite ville estoit chargée et que le peu de deniers doctrois ne suffisoient pas aussy pour les despenses que la dite ville estoit obligée de faire. »

Après avoir fait ce triste exposé de la situation financière de Château-Thierry, le maire concluait en demandant à Monsieur de la Houssaye d'ordonner « que la dite somme de 460 liures et les 2 sols pour liures dicelle seroient imposée et

leuée par les collecteurs de l'année 1700 sur les habitants de la ville et fauxbourgs au marc la liure de la taille. »

La réponse de l'intendant ne se fit pas attendre aussi longtemps que lorsqu'il s'agissait des demandes de dégrèvement; dès le 28 novembre 1699, une ordonnance conforme était signée.

Elle fut signifiée le 23 décembre 1699 aux collecteurs de la paroisse de Saint-Martin pour l'année 1700 ainsi qu'aux collecteurs « de la paroisse de Saint-Crépin pour l'an 1700 au domicile du S<sup>r</sup> Rosignolle maître paticier l'un d'iceux »

Les habitants de Château-Thierry purent ainsi conserver la jouissance de leurs vieilles et vaillantes murailles qui avaient su mériter à la ville l'honneur de porter dans ses armoiries la branche de houx de Robert de La Mark avec la fière devise : *Nul ne s'y frotte.*

TH. COUTURE.

---